

ASSEMBLÉE NATIONALE5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1588

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Duby-Muller, M. Schellenberger, M. Viry, M. Portier, M. Bazin,
M. Le Fur, M. Neuder, M. Boucard et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 777 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. »

2° À l'article 779, le VI est ainsi rétabli :

« VI. – Le montant des abattements prévus au présent article est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce mécanisme d'indexation existait jusqu'en 2012 pour faire face à l'inflation. Depuis le début de l'année 2022, l'inflation atteint un niveau très élevé. Il serait nécessaire de restaurer le mécanisme d'indexation des plafonds d'exonération de droits de mutation à titre gratuit tel qu'il existait avant 2012, ainsi que des tranches d'imposition des barèmes progressifs.

Le montant des abattements applicables et les tranches des barèmes d'imposition seraient ainsi actualisés au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la

première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche les tranches des tarifs prévus.

Tel est l'objet du présent amendement.